

INSTRUCTION N° 100/86

OBJET : Loi de finances 1987

La présente instruction a pour objet de commenter les dispositions nouvelles contenues dans la Loi de finances pour 1987.

Il sera traité successivement de la fiscalité des entreprises, de la fiscalité des salariés, de la fiscalité personnelle et de la fiscalité indirecte .

+

+

LA FISCALITE DES ENTREPRISES

A - Les mesures d'allègement

1 - Les sociétés : Rémunérations des dirigeants associés des SARL et des Sociétés de capitaux :

La limitation au quart du bénéfice fiscal des rémunérations des associés est supprimée, pendant quatre ans (du 1er Janvier 1986 au 31 Décembre 1989). Toutefois, les rémunérations qui ne correspondent pas à un travail effectif ou qui présentent un caractère exagéré seront rapportées au bénéfice de l'entreprise et considérées comme des bénéfices distribués. (Article 9 A 1-a)2). Cette disposition est applicable aux rémunérations versées à compter du 1er Janvier 1986.

2 - Les entreprises individuelles : Salaire annuel du conjoint

Le montant du salaire du conjoint admis dans les charges pour la détermination du bénéfice imposable à l'I.R.P.P. dans la catégorie des Bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux est porté de 1.500.000 F. à 1.800.000 F. par an (articles 50,65,68-4°). Cette disposition est applicable aux salaires versés à compter du 1er Janvier 1986.

B - La limitation des charges déductibles du bénéfice

a)- Cotisations sociales versées aux caisses étrangères de retraite : limitées à 15% du salaire brut alloué à l'assuré social, lorsqu'elles présentent un caractère obligatoire. (article 9-AI-a)4). Harmonisation avec les dispositions des articles 1 et 2 de l'Acte 3/83 UDEAC-380 du 19/12/83.

Cette disposition est applicable aux cotisations sociales afférentes aux salaires versés à compter du 1er Janvier 1986.

b)- Frais de voyage pour congés

Les frais de voyage pour congés de l'associé, du chef d'entreprise ou des salariés ainsi que ceux de leur famille ne sont admis en déduction du bénéfice que pour la valeur d'un billet annuel au tarif plein, quel que soit le nombre de déplacements par an. (article 9A-Ig), 50,65,68-5°, 76-11°).

En ce qui concerne la classe de voyage, il sera fait référence aux usages de l'entreprise au cours des années antérieures.

Les frais de voyage exposés à l'occasion d'une mission par le chef d'entreprise ou le cadre salarié, continueront à être déduits des charges sans limitation, dans la mesure où ils sont justifiés.

Cette disposition est applicable aux frais de voyages exposés depuis le 1er Janvier 1986.

C - L'augmentation des taux

1 - Les sociétés

Impôt sur les sociétés : Taux porté de 45% à 50% (article 15)

- Minimum de perception de l'Impôt sur les sociétés : Taux élevé de 1% à 1,10% du chiffre d'affaires et des produits divers; le montant minimum passe de 500.000 F. à 600.000 F. (article 26)

Fonds Gabonais d'Investissement : En contre partie, diminution du prélèvement de 10% à 5% (article 2 de l'ordonnance N°36/67 du 1/8/67).

Ces dispositions sont applicables aux bénéfices des exercices clos le 31 Décembre 1986.

- Les entreprises individuelles

a)- Création du minimum de perception de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Dorénavant les entreprises individuelles imposables à l'I.R.P.P. dans la catégorie des BIC, BA et B.N.C seront assujetties, comme les sociétés, à un minimum de perception de l'I.R.P.P. lorsque leurs bénéfices sont insuffisants ou lorsqu'elles sont déficitaires. Le taux est fixé à 0,60% du chiffre d'affaires et des produits divers, avec un montant minimum de 250.000 F. (article 116 bis nouveau).

Les règles d'assiette et les exonérations sont identiques à celles du minimum de perception de l'impôt sur les sociétés.

Le Minimum de perception de l'IRPP s'applique pour la première fois aux bénéfiques des exercices clos le 31/12/86.

En conséquence, les déclarations Mod. 1 (BNC-déclaration contrôlée) et Mod. 11 (Forfait BIC-BNC) sont complétées par l'indication du montant des recettes à reporter sur la déclaration d'ensemble des revenus Mod. 92.

La déclaration Mod. 2 (Bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles- Bénéfice réel) est modifiée avec l'introduction, comme en matière d'impôt sur les sociétés, d'un cadre spécial pour le calcul du minimum de perception de l'I.R.P.P.

La déclaration Mod. 92 (déclaration d'ensemble des revenus) comporte une rubrique à remplir obligatoirement, en cas d'imposition au minimum de perception, pour les BIC, B,A et BNC, "CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE".

b)- Suppression de l'imputation des déficits dans le cadre du revenu global.

Dans le cadre de la réglementation actuelle, un déficit foncier ou un déficit commercial pouvait s'imputer sur les bénéfiques ou revenus d'une autre catégorie (par exemple salaires, revenus des capitaux mobiliers, bénéfiques agricoles ou non commerciaux) et seul le revenu net était taxé, ou si le solde était un déficit, ce dernier était reportable pendant les trois années suivantes: (.)

Désormais, le déficit d'une catégorie de revenus ou de bénéfiques ne peut s'imputer que sur les bénéfiques ultérieurs de la même catégorie, et ce pendant les trois années suivant l'exercice d'origine du déficit. (article 95-6°).

Cette suppression s'applique pour la première fois aux revenus de l'exercice 1986. Les déficits des années 1983, 1984 et 1985 restant à reporter s'imputeront sur les bénéfiques éventuels de la ou des catégories dans lesquelles ils avaient trouvé leur origine.

La déclaration Mod. 1 (B N C) et la déclaration Mod 92 pour les revenus foncier comporte un cadre "REPORTS DEFICITAIRES".

Le Tableau n° 7 de la déclaration Statistique et fiscale pour les bénéfiques industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles comporte une rubrique spéciale pour les reports déficitaires.

Dans le déclaration d'ensemble Mod. 92, les rubriques "DEFICIT" pour les BIC, BA, BNC et les ANNEES ANTERIEURES sont supprimées.

3 - La Fiscalités des Petits Patentés

Elle concerne :

- les exploitants individuels de taxi, taxibus, autobus, camionnettes et camion

.../..

les colporteurs, marchands ambulants, patentés dont la profession n'est exercée à demeure fixe

les patentés de 7e, 8e et 9e classe du tableau A.

Elle comprend deux grandes catégories d'impôt, ainsi que les taxes annexes :

- Patentes et Licences
- Impôt forfaitaire sur le revenu (nouveau)
- Taxes annexes : Taxe vicinale et taxe forfaitaire de solidarité nationale.

Elle se caractérise par la perception en une seule ou deux fois par anticipation des impôts énumérés ci-dessus, au moyen des carnets n° 43, 43bis et 43ter.

a)- Aménagement du tarif des patentes

La classification et les tarifs des entreprises de transport urbain sont modifiés, à compter du 1er Janvier 1987 :

- 3 tarifs de patentes existent désormais pour les transports par taxi ou taxibus, en fonction du nombre de passagers, non compris le chauffeur :
- Taxis (5 passagers, maximum) = 110.000 par taxi et par semestre-Code 3 600
- Taxibus(6 à 10 passagers) = 160.000 par taxibus et par semestre-Code 3605
- Taxibus (plus de 10 passagers) = 220.000 par taxibus et par semestre-Code 3606
- 1 tarif a été crée pour les transports par camionnettes "T M" :
120.000 par "TM "et par semestre- Code 3615

Le tarif de la patente couvre la perception des taxes sur le chiffre d'affaires.

b)- Création de l'impôt forfaitaire sur le revenu

De même que les entreprises ^{individuelles} passibles de l'I.R.P.P. sont assujetties à un minimum de perception de l'I.R.P.P., de même les petits patentés seront assujettis au titre de leur revenu, à un impôt forfaitaire sur le revenu, à compter du 1er Janvier 1987.

Les dates d'exigibilité et les tarifs varient suivant la nature de la profession exercée :

- Paiement en une seule fois, le 31 Janvier :

Patentés de 7e classe = 20.000
Patentés de 8e et 9e classe= 10.000
Colporteurs, marchands ambulants : 20.000

Paiement en une seule fois, le 31 Juillet

Taxis urbains : (5 passagers) = 80.000
Taxibus urbains: (6 à 10 passagers) = 160.000
Taxibus urbains (plus de 10 passagers)= 240.000
Camionnettes " T M " = 70.000

.../.

Paiement en deux fois, le 31 Janvier et le 31 Juillet

Transports par autobus	150.000	(75.000 le 31/1. (75.000 le 31/7.
Transports par camions	300.000	(150.000 le 31/1. (150.000 le 31/7.

c)- Les Taxes annexes

Sont perçues pour le 31 Janvier

La Taxe vicinale (Hommes agés de 18 à 50 ans), suivant barème

la Taxe forfaitaire de solidarité nationale = 2.000 F. par an

la licence de 3e classe (Patentés de 7e et 8e classe) =Libreville et
Port-Gentil = 90.000

Autres : Collectivités=60.000

la Taxe de propreté,à Libreville = 100.000 par Sociétés.

La fiscalité des petits patentés est résumée dans le TABLEAU ci-après:

.../..

A N N E E 1987

TARIFS ET DATES D'EXIGIBILITE : PAIEMENT PAR ANTICIPATION
EXPLOITANTS INDIVIDUELS CARNETS 43, 43 bis ou 43ter

PROFESSION	DATE D'EXIGIBILITE	PATENTE	I.F.R.	AUTRES IMPOTS ET TAXES ⁽¹⁾
<u>TRANSPORTS URBAINS</u>				<u>CARNET MOD. 43 bis</u>
TAXIS (moins de 6 passagers)	31 Janvier	110.000	0	Taxe municipale, TV-T.F.S.N
	31 Juillet	110.000	80.000	
TAXIBUS(6à 10 passagers)	31 Janvier	160.000	0	Taxe municipale, TV-T.F.S.N
	31 Juillet	160.000	160.000	
TAXIBUS (plus de 10 passagers)	31 Janvier	220.000	0	Taxe municipale, TV-T.F.S.N
	31 Juillet	220.000	240.000	
CAMIONNETTE "T M"	31 Janvier	120.000	0	Taxe municipale, TV-T.F.S.N
	31 Juillet	120.000	70.000	
<u>TRANSPORTS EXTERIEURS</u>				<u>CARNET MOD. 43 ter</u>
AUTOBUS par Autobus par Place	31 Janvier	70.000) 10.000)	75.000	TV-T.F.S.N
	31 Juillet	70.000) 10.000)	75.000	
CAMIONS par Camion par tonne	31 Janvier	70.000) 50.000)	150.000	TV- TFSN
	(ou location de camions)	31 Juillet	70.000) 50.000)	
<u>AUTRES PATENTES</u>				<u>CARNET MOD. 43</u>
7e classe Commune Département	31 Janvier	40.000	20.000	T.V. TFSN ! T.V. TFSN ! : LICENCE DE 3è CLASSE :
		35.000	20.000	
8e classe Commune Département	31 Janvier	22.000	10.000	T.V. TFSN ! LBV. P.G.=90.000 T.V. TFSN ! Autres Col.60.000
		18.000	10.000	
9e classe Commune Département	31 Janvier	15.000	10.000	T.V. TFSN T.V. TFSN
		12.000	10.000	
Marchands ambulants	31 Janvier	Divers Taux	20.000	

(1) Les taux de la taxe vicinale sont fixés par les Conseils Municipaux et les Assemblées Départementales.
 Le tarif de la Taxe Forfaitaire de Solidarité Nationale est fixé à 2.000F. par contribuable pour 1987 -

D - TABLEAUX DES PATENTES : NOUVELLES PROFESSIONS

<u>TABLEAU A</u>		3e Classe	
- Expertise automobile	(tenant un cabinet)	Code :	1 356
- Expertise maritime	(tenant un cabinet)	Code :	1 357
		4e Classe	
- Traiteur		Code :	488
		6e Classe	
- Interprète-Traducteur		Code	1 677
- Orthophoniste		Code	1 684
		7e Classe	
- KIOSQUE DE JOURNAUX	(tenant un)	Code :	1 743

<u>TABLEAU B</u>			
- Gardiennage et surveillance (entreprise de) - Taxe déterminée		110.000 - Code	2 230
	Taxe ^{variable} vicinale par employé	150 - Code	01
- Vidange (entreprise de) Taxe déterminée :		70.000 - Code	2 960
	Taxe variable par véhicule:	35.000 - Code	22

+

+ +

II - LA FISCALITE DES SALAIRESA - Les mesures d'allègement

- relèvement du plafond de rémunération principale de 500.000 à 600.000F. par mois, pour l'exonération de l'I.R.P.P. des allocations pour frais d'emploi; (article 76-1°)

- relèvement du plafond d'exonération de l'indemnité forfaitaire de voiture de 75.000 à 100.000 F.; (Instruction n°54/78)

- relèvement du taux maximum des allocations familiales versées par les entreprises de 12.000 à 20.000 F. par mois et par enfant. (Instruction N°54/78) Ces dispositions sont applicables aux rémunérations versées à compter du 1er Janvier 1987.

../. .

B - La hausse des taux des avantages en nature

- Logements = taux porté de 5 % à 6 %
- Domesticité = taux de 5 % = inchangé
- Eau, éclairage = taux porté de 4 % à 5 %
- Nourriture = taux de 25 %, avec un maximum, porté de 90.000 à 120.000 F. par personne et par mois. (article 78)

Cette disposition est applicable aux rémunérations versées à compter du 1er Janvier 1987.

C - La Taxe complémentaire sur les traitements et salaires

Le barème est modifié à compter du 1er Janvier 1987 et sera mis à la disposition des employeurs à la Direction générale des Contributions Directes et Indirectes.

Les nouveaux taux sont les suivants

- 1,50 % pour les revenus inférieurs ou égaux à 100.000 F par mois (inchangé)
- 3,75% (au lieu de 2,75%) pour la fraction des revenus compris entre 100.000 et 800.000F (au lieu de 600.000) par mois. (article 363)
- 0 % au dessus de 800.000 F.

La taxe n'est pas perçue pour les salaires inférieurs ou égaux à 65.000 F. par mois.

NOTA : La taxe complémentaire ne s'applique pas aux pensions de retraite et aux rentes viagères.

Les nouveaux taux s'appliquent sur les salaires et les traitements versés à compter du 1er Janvier 1987.

+

+ +

III - LA FISCALITE PERSONNELLE

Elle concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et les taxes annexes applicables à l'ensemble des personnes physiques, quelle que soit la catégorie de revenus ou de bénéficiaires imposables.

A - L'impôt sur le revenu des personnes physiques

1 - Limitation de certaines charges déductibles du revenu global

Il existe désormais 3 catégories de charges déductibles :

/

Les charges déductibles intégralement :

- . intérêts des emprunts pour l'habitation principale du propriétaire, lorsqu'elle est située au Gabon (art. 95-1°)
- . pensions alimentaires fixées par jugement (art. 95-3°)

Les charges limitées à 10% du revenu imposable

versements volontaires de cotisations de retraite et sécurité sociale, à l'exclusion des retenues faites par l'employeur déductibles intégralement pour la déclaration Mod. 35 (article 95-4°)

Les charges limitées à 5% du revenu imposable

- . arrérages de rentes (obligation alimentaire) payés à titre obligatoire et gratuit (article 95-2°)
- . primes d'assurance-vie souscrites auprès d'une Compagnie d'assurance (article 95-7°)

La base de calcul des limitations de 10% et 5% est désormais identique et se situe au niveau du revenu global avant déduction des charges imputables au revenu global. Elle correspond pour les déclarations Mod. 91 et 91 bis au Total A, du § III "REVENUS IMPOSABLES" - et pour la déclaration Mod. 92 au Total des revenus.

1 - du § VI - "DETERMINATION du REVENU NET GLOBAL".

Ces dispositions sont applicables aux revenus de l'année 1986.

2 - Suppression de l'imputation des déficits dans le cadre du revenu global

Voir les commentaires sous la rubrique I-C-2 B). (article 95-6°)

3 - Précisions concernant l'imposition séparée des époux

L'alinéa 2 de l'article 113 prévoyant, en cas d'imposition séparée des époux, que chaque époux est considéré comme célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde doit être complété par une référence à l'article 35 qui vise le cas d'imposition séparée de la femme mariée, lorsqu'il y a relâchement des liens du mariage.

Cette référence permet d'éviter une contradiction avec le dernier alinéa de l'article 113 qui prévoit l'imposition de l'épouse comme célibataire sans enfants à charge, lorsque le mari n'est pas imposable au GABON par dérogation expresse au régime de la territorialité de l'impôt.

B - La Taxe forfaitaire de solidarité nationale

Son taux est doublé et passe de 1.000 F à 2.000 F. (article 357), pour compter du 1er Janvier 1987. Y sont assujettis les hommes et les femmes âgés de 18 à 50 ans.

C - La taxe Vicinale

Les tarifs fixés par Communes et par Département seront publiés à la mi-Janvier. Y sont assujettis les hommes de 18 à 50 ans.

+

+

../

IV - LA FISCALITE INDIRECTE

Elle concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur et la taxe sur les transactions.

A - L'Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur

- Suppression de la fiscalité concernant les sportifs et les artistes non résidents : taux 21 %.

Les lois n° 19/82 du 24 Juillet 1983 et 4/83 du 8 Juillet 1983 et le décret n° 1588/PR du 25 Septembre 1985 ont dévolu à l'ANPAC la perception de cette taxe

- Régularisation des dispositions de la loi de finances 1986, en matière de forfait :

Les chiffre d'affaires limites pour les forfaits B.I.C et les B.NC. sont étendus aux taxes sur le chiffre d'affaires, à savoir : 80 millions (au lieu de 40 millions)
30 millions (au lieu de 10 millions)

- Précompte des taxes sur le chiffre d'affaires par leTrésor

Le fait générateur est désormais constitué par l'encaissement du prix pour les factures administratives objet du précompte des taxes par l'Etat.

B - La Taxe sur les transactions

A compter du 1er Janvier 1987, le taux de la taxe sur la transaction est porté de 2 % à 2,50 % -

- Taux légal = 2,50 % (avant incorporation de la taxe)
- 2,44 % (taux taxe comprise)

En application de l'article 154, les marchés de travaux en cours comprenant des fournitures facturées à part passibles de la taxe sur les transactions restent soumis à l'ancien taux de 2 %, à condition que les entreprises adressent avant le 20 Janvier 1987 la liste, la date et le montant des marchés en cause.

En attendant la mise en service de nouveaux bordereaux de versement Mod. 21, le taux sera modifié manuellement.

V - SOCIETES CIVILES IMMOBILIERES

Les sociétés civiles immobilières seront astreintes à présenter une déclaration des revenus fonciers en 1987, avant le 28 Février, ainsi que les pièces annexes suivant un modèle nouveau.

Une instruction ultérieure sera publiée en la matière.

VI - Rappel des dates de dépôt des déclarations

- 15 Février 1987 : Déclarations Employeurs 36 A- 36 B - 35
- 28 Février 1987 : Déclaration Mod. 1 - B N C réel

../...

Déclaration Mod. 11 - Forfait BIC et BNC
Déclaration Mod. 91 - Salariés
Déclaration Mod. 91 bis - Salariés AT
Déclaration Mod. 92 - Revenus complexes (BNC-FONCIER)
30 Avril 1987 Déclaration Mod. 2 - BIC réel
Déclaration Mod. 92 - Revenus complexes (BIC
Déclaration Mod. 90 - Sociétés

Libreville, le 31 Décembre 1986

Pierre OBAME.-

